

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société OP SYSTEMES

Arrêté complémentaire n° 8378/2012/074
prescrivant les modalités de contrôle et d'analyse du désulfogypse en vue de sa valorisation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-7 et R 512-31,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09/IC/01 du 6 janvier 2009 autorisant la société OP Systèmes à exploiter une unité de valorisation énergétique de déchets, dite Pyroal, et une unité de traitement de résidus solides et gazeux soufrés au sein du lotissement Induslacq,
- Vu le dossier transmis par OP Systèmes à l'inspection des installations classées le 06 août 2012 proposant une méthode de détermination du caractère non dangereux du désulfogypse produit par ses installations de Lacq,
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 octobre 2012,
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2012,

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques nécessaires pour améliorer la connaissance du désulfogypse et en améliorer le suivi,

Considérant les analyses produites par OP Systèmes qui permettent de satisfaire la méthode et les critères de non dangerosité présentés dans le dossier du 6 août, complétées par les tests d'écotoxicité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Dispositions complémentaires

Sous réserve de la mise en œuvre par la société OP Systèmes, dont le siège social est sis au lotissement Induslacq BP 22 64170 Lacq, des dispositions du présent arrêté, le désulfogypse produit par les installations de la-dite société peut être réceptionné en tant que déchet non dangereux sur des installations classées dûment réglementées à cet effet.

La société OP Systèmes définit et met en œuvre un protocole de suivi de la qualité du désulfogypse qu'elle produit.

Dans ce cadre, la société OP Systèmes procède notamment à échéance trimestrielle, et en préalable à expédition d'un lot de gypse aux analyses permettant de justifier que les critères de non dangerosité présentés dans le dossier méthodologique transmis le 6 août 2012 sont satisfaits. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après expédition.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société OP Systèmes transmet à l'inspection des installations une caractérisation de son désulfogypse selon le protocole analytique défini au Chapitre III et à l'annexe 1 du guide méthodologique diffusé le 10 janvier 2011 par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Cette caractérisation portera sur le désulfogypse issu du traitement thermique des terres et des gaz résiduaires.

Un mois après ce délai, la société OP Systèmes réexamine si nécessaire les propriétés de dangers et propose en conséquence les modifications du protocole de suivi de la qualité du désulfogypse compte tenu des éventuelles données complémentaires issues de cette caractérisation.

Article 2 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

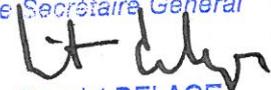
Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, dans un délai de deux mois pour l'exploitant de l'installation et d'un an pour les tiers.

Article 4 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les maires de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au directeur de la société OP Systèmes.

Fait à Pau, le - 9 JAN. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE